

## Cahier de doléances du Tiers État de Fay-aux-Loges (Loiret)

Cahier de plaintes, doléances et remontrances par les habitants de la paroisse de Fay-aux-Loges.

Disent que leur paroisse est composée de 242 feux, que 60 habitants sont sur la liste des pauvres à la mendicité, la plus grande partie hors d'état de travailler et de vivre sans le secours continu des charités ; que ces mêmes ne peuvent se procurer du sel par le prix excessif où il est monté, <sup>1</sup> qui serait <sup>2</sup> grand soulagement dans leurs besoins nécessaires.

Ceux de la médiocrité, qui sont au moins 150, éprouvent pareille disgrâce, n'osant divulguer leur misère, crainte de perdre leurs crédits, éprouvent encore en ce moment une calamité des plus fâcheuses par la rupture du pont de Jargeau qui était pour eux de toute nécessité pour la vente de leurs denrées, éloignés de 2 lieues 1/2 de Châteauneuf, 4 de Neuville-aux-Bois, 6 de Pithiviers et 4 d'Orléans, <sup>3</sup> sont les marchés qui les environnent.

Représentent que jadis il y a eu <sup>4</sup> marché à Fay-aux-Loges qui <sup>5</sup> tenait le mardi de chaque semaine, et deux foires, la première le 1<sup>er</sup> lundi de mai, et la seconde le 27 septembre, place et halle en conséquence appartenant à notre seigneur duc de Penthièvre que nous prions instamment de vouloir bien nous continuer ses charités et nous protéger dans notre malheureux sort ; que ce marché ferait beaucoup de bien à Fay, mais encore aux mariniers sur le canal d'Orléans et à plus de 15 à 20 paroisses voisines qui sont : Bou, Mardié, Pont-aux-Moines, Donnery, Yennecy, Trainou, Rebréchien, Loury, le Bourgneuf, Santeau, Chilleurs et Mareau-aux-Bois, Sully-la-Chapelle, Ingranues, La Cour-Dieu, Vitry, Courcy, Vrigny, Bouzonville et autres, lesquelles allaient ci-devant à Jargeau au marché et ne peuvent aujourd'hui y aborder, tant rapport aux risques de la Loire qu'aux deux côtés de l'abordage qui sont inaccessibles en tout temps.

Lesdits habitants se réclament à la puissance royale et à ses bontés, demandant le rétablissement de leurs marché et foires, si importants au bien public, ou la reconstruction du pont de Jargeau ;

En outre, la décharge de la taille, de la capitation d'industrie, de la contribution à la corvée et de la gabelle, de la suppression des aides, des fermes générales et des employés, qui sera convertie en un impôt territorial payé par les propriétaires, aux offres par les fermiers de tenir compte pendant le cours de leurs baux aux propriétaires de ce qu'ils paient annuellement pour taille, capitation d'industrie, évaluation de corvées et gabelle ; que les commerçants qui ne possèdent pas de propriétés paient l'impôt personnel ;

Enfin, <sup>6</sup> les frais de justice soient diminués et les procédures abrégées.

Représentations sur le recouvrement et la levée de l'impôt.

Il y a dans chaque paroisse deux collecteurs élus par la municipalité et les habitants. Ces deux collecteurs sont laboureurs ou vigneron, manœuvres ou gens de métier, presque dans toutes les paroisses. Il n'y a pas de bourgeois : ces derniers se retirent en ville franche pour s'éviter des charges locales.

Cette commission qui était ci-devant donnée à 3, 4, 5, 6 ou 7, chacun l'a toujours évitée. Abus qui se fait par la plus grande partie des redevables : les collecteurs passent dans leur bourg ou hameau, trouvent les personnes à la maison, leur demandent de l'argent pour le Roi ; l'on n'est pas honteux de dire : « Je n'en ai point » quand on peut payer, ou « Je n'ai pas le temps ». Les collecteurs se retirent sans répéter ; pourquoi ? Parce que c'est son maître, son rentier, sa pratique ou par quelque autre considération ; le lendemain <sup>7</sup> vont dans la campagne ; les gens qui voient venir les collecteurs ferment leurs portes ou se cachent. Voilà une

---

<sup>1</sup> ce

<sup>2</sup> un

<sup>3</sup> ce

<sup>4</sup> un

<sup>5</sup> se

<sup>6</sup> que

<sup>7</sup> ils

ournée infructueuse. Ils en font quatre à cinq de même, ne pouvant recevoir au plus que moitié du paiement qu'ils ont à faire. Il faut que les collecteurs avancent<sup>8</sup>, la plus grande partie est hors d'état<sup>9</sup> : on leur envoie un garnisaire qui, sans doute, doit être aux frais des redevables, ce qui ne s'est jamais exécuté dans la plus grande partie des paroisses ; pourquoi ? Rapport aux considérations ci-dessus, craignant la vengeance des personnes de qui ils dépendent ; ce qui fait un recouvrement ruineux pour des collecteurs mal aisés, qui ont besoin de leur temps pour faire valoir leurs biens, fermes ou métier.

L'on croit que la perception de l'impôt serait plus facile, plus douce, moins dispendieuse pour les peuples et plus avantageuse pour le Roi en exécutant ainsi qu'il suit :

Dans chaque paroisse, les membres de la municipalité nommeront un habitant d'entre eux ou un autre qu'ils cautionneront pour faire la recette de l'impôt. Chaque paroisse fera sa déclaration des saisons qui seront plus faciles à elle de payer<sup>10</sup> suivant la vente de ses denrées. Les redevables sont tenus d'aller ou envoyer payer par quartier entre les mains du receveur, à peine de 4 deniers pour livre de ce qui se trouvera redevoir<sup>11</sup> de son quartier, en forme d'amende envers le receveur. L'annonce sera préalablement faite au prône de la messe de paroisse à la diligence du receveur, huit jours avant l'échéance du quartier, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance ; faute par lui de le faire, il demeurera déchu de l'amende. Le receveur sera tenu de payer le quartier entre les mains du receveur du département, à l'époque prise à cet effet et d'en justifier la municipalité ; à défaut de paiement, la municipalité sera tenue solidairement de payer dans la huitaine pour ne causer aucun retard, d'après ce<sup>12</sup> pourvoir contre son receveur par les voies de droit et par corps. Le quartier échu, ceux qui n'auraient pas payé, le receveur exercera ses droits et actions contre eux comme par le passé, etc. L'on observe que ces 4 deniers pour livre ne font pas ce qu'il en coûte de frais pour les garnisaires qu'on est obligé de se servir. Chacun aura soin de payer à l'époque pour s'éviter de payer ce petit supplément, qui sera honteux pour eux, de n'avoir pas payé dans son terme le tribut qu'il doit à son souverain. La perception se faisant ainsi, la collecte ne sera plus une commission ruineuse, fera le sort d'un citoyen de la paroisse.

L'on observe encore qu'il ne passe pas de collecteur qui n'éprouve des reproches. On les accuse de n'avoir pas mis ou reçu ce qui leur a été payé : cela peut être comme n'être pas ; ceci est réciproquement ; enfin que dans plusieurs paroisses, il se trouve des collecteurs qui ne savent ni lire ni écrire, ou très mal ; qu'ils peuvent tomber malades en même temps ; que plus est, il arrive qu'ils se prennent de vin, au risque de perdre leurs rôles. Des rôles aussi précieux doivent être mis en mains sûres, et non au hasard.

Fait et arrêté entre tous les habitants de ladite paroisse de Fay-aux-Loges, dans une grange de la ferme du château, au désir de l'annonce faite issue de la messe de paroisse par le greffier de la municipalité, le 22 février présent mois, et au son de la cloche, ce jourd'hui, mercredi, jour des Cendres, 25 février 1789.

---

8 les fonda.

9 de le faire

10 où il lui sera plus facile de payer.

11 de ce que chacun se trouvera redevoir.

12 rectifier : et après se pourvoir contre.